



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/2008/3
1^{er} septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Cinquième réunion
Genève, 25-27 novembre 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION

Quatrième rapport sur l'application de la Convention (2006-2007)

Document établi par le Groupe de travail de l'application

Introduction

1. Conformément à l'article 23 de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels, les Parties sont tenues de rendre compte de l'application de la Convention. En outre, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18, la Conférence des Parties examine l'application de la Convention.
2. Pour l'aider à s'acquitter de cette tâche, la Conférence des Parties, à sa première réunion, a créé le Groupe de travail de l'application et adopté son mandat (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2, par. 4 et appendice).
3. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a adopté le troisième rapport sur l'application de la Convention, qui avait été élaboré par le Groupe de travail. Au vu de ce rapport, et de ses conclusions et recommandations, elle a adopté la décision 2006/1 sur le renforcement de l'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/15/Add.1).

4. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a élu membres du Groupe de travail de l'application M. Leo Iberl (Allemagne), M^{me} Anna Balakireva (Fédération de Russie), M^{me} Judit Mogor (Hongrie), M. Massimo Cozzone (Italie), M^{me} Ausra Sablinskiene (Lituanie), M. Gunnar Hem (Norvège), M. Pavel Forint (République tchèque), M. Francisc Senzaconi (Roumanie), M. Tomas Trcka (Slovaquie) et M^{me} Helena Nasslander (Suède).
5. Le 22 août 2007, le secrétariat a lancé le quatrième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention par une lettre contenant le modèle de présentation. Les Parties et les pays membres de la CEE qui avaient adopté la déclaration d'engagement lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005) ont été priés – et d'autres pays membres de la CEE invités – à présenter des informations actualisées sur l'état d'avancement de la Convention.
6. En outre, les Parties et d'autres pays membres de la CEE qui avaient été classés dans le groupe «c» en vertu du paragraphe 59 du troisième rapport sur l'application (ECE/CP.TEIA/2006/2), ainsi que les pays qui n'avaient pas encore communiqué leur rapport ou ne l'avaient pas communiqué en temps voulu pour que le Groupe de travail de l'application puisse l'évaluer dans le cadre du dernier cycle de présentation de rapports ont été priés de fournir des renseignements détaillés à l'aide du modèle de présentation. Les Parties et les pays membres de la CEE classés dans les groupes «a» et «b» en vertu du paragraphe 59 ont été invités à communiquer uniquement des renseignements visant à mettre à jour les précédents rapports.
7. La date limite pour la présentation des rapports avait été fixée au 31 janvier 2008. Le secrétariat a envoyé un courrier électronique de rappel aux pays qui n'avaient pas été en mesure de tenir ce délai et qui n'avaient pas fait savoir que leur rapport était en cours d'élaboration. L'Albanie et la Fédération de Russie étaient les deux seules Parties qui n'avaient pas soumis de rapport fin mars 2008, c'est-à-dire en temps utile pour la huitième réunion du Groupe de travail. Le secrétariat de la Convention et le Président du Groupe de travail ont envoyé des lettres de rappel aux autorités compétentes de ces deux pays le 25 avril 2008, les priant instamment de s'acquitter de leurs obligations en la matière et de communiquer leur rapport avant le 16 mai 2008. Après réception de cette lettre, l'Albanie a adressé son rapport dans le délai indiqué.
8. Parmi les pays qui avaient exprimé leur engagement à l'égard de l'application de la Convention en vertu du Programme d'aide, le Tadjikistan était le seul à ne pas avoir présenté de rapport. Une lettre a également été adressée aux autorités compétentes de ce pays le 25 avril 2008.
9. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions au cours de l'exercice biennal 2007-2008. Trois réunions, organisées conjointement avec le Bureau de la Conférence des Parties, avaient principalement pour objet d'examiner les activités menées dans le cadre du Programme d'aide (Genève, 15 et 16 février 2007; Tonsberg (Norvège), 23 et 24 octobre 2007; Karlstad (Suède), 17 avril 2008). À la première de ses réunions, le Groupe de travail a élu M. Gunnar Hem au poste de président. Une réunion distincte du Groupe de travail s'est tenue pour faire le point de l'évaluation des rapports nationaux sur l'application (Karlstad, 15 et 16 avril 2008).

10. Le Groupe de travail a pris note du fait qu'un de ses membres, M^{me} Sablinskiene, avait quitté, au cours du deuxième semestre 2007, le Service de sauvetage et de lutte contre les incendies du Ministère lituanien de l'intérieur et qu'elle n'avait plus été en mesure depuis lors de poursuivre ses travaux. De même, M^{me} Mogor avait quitté la Direction générale nationale de la gestion des catastrophes en Hongrie et, à sa place, M^{me} Katalin Görög avait appuyé les travaux du Groupe de travail concernant l'évaluation des rapports nationaux sur l'application. Il convient également de souligner que le représentant de la Fédération de Russie élu au Groupe de travail n'a participé à aucune des réunions du Groupe.

I. PRÉSENTATION DES RAPPORTS

11. À la date de la huitième réunion du Groupe de travail, 36 pays membres de la CEE ainsi que la Communauté européenne avaient ratifié ou accepté la Convention ou y avaient adhéré.

12. Le Groupe de travail a établi son quatrième rapport sur l'application de la Convention à partir des rapports communiqués par les 35 Parties suivantes: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, et la Communauté européenne.

13. Le Groupe de travail a également tenu compte de sept rapports communiqués par des pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) et de l'Europe du Sud-Est (ESE), conformément à l'engagement figurant dans la déclaration adoptée par les chefs de délégations de ces pays lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005; CP.TEIA/2005/12, annexe). Les sept pays concernés étaient les suivants: Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kirghizistan, Serbie, Ouzbékistan et Ukraine. Le Groupe de travail a également évalué le rapport adressé par la Turquie.

14. Le Groupe de travail a vivement regretté que la Fédération de Russie, seule Partie à la Convention à ne pas l'avoir fait, et le Tadjikistan, qui s'était engagé à rendre compte de l'application, n'aient pas présenté de rapport. Il a noté que les autorités compétentes désignées par la Fédération de Russie conformément à la Convention n'avaient pas non plus soumis leur rapport en temps voulu pour qu'il puisse l'examiner lors des deuxième et troisième cycles de présentation.

15. Le Groupe de travail de l'application remercie les 35 Parties et les 8 autres pays qui, en soumettant des rapports nationaux, ont contribué au processus de surveillance et d'évaluation de l'application de la Convention et se sont ainsi acquittés de leurs obligations ou engagements. Il recommande que la Conférence des Parties rappelle aux Gouvernements de la Fédération de Russie et du Tadjikistan, qui n'ont pas présenté de rapport, leurs obligations ou engagements en la matière.

II. ANALYSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS FIGURANT DANS LE MODÈLE DE PRÉSENTATION

A. Section II: Autorités compétentes (question 1)

16. Dans le cadre de ce cycle de présentation, toutes les Parties¹ ont confirmé la désignation d'autorités compétentes. En outre, les pays de l'EOCAC et de l'ESE qui n'étaient pas encore Parties¹ ont confirmé qu'ils avaient désigné des autorités chargées de l'application de la Convention.

17. La plupart des Parties ont mis à profit la présentation des rapports pour communiquer les données les plus récentes sur les coordonnées de leur autorité ou de leurs autorités compétentes. Dans certains cas, des modifications ont également été apportées au nom des institutions mentionnées. Divers pays de l'EOCAC et de l'ESE qui n'étaient pas encore Parties à la Convention ont indiqué qu'ils avaient transféré les responsabilités afférentes à l'application de la Convention à d'autres autorités (par exemple Kirghizistan, Géorgie) ou qu'ils avaient désigné des institutions supplémentaires comme autorités compétentes (par exemple Serbie).

18. Le Groupe de travail demande aux Parties de communiquer sans délai aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, les changements de coordonnées des autorités compétentes. Il invite également les autres pays membres de la CEE à échanger, par l'intermédiaire du secrétariat, les coordonnées des autorités chargées de l'application de la Convention.

B. Section III: Application de la Convention (questions 2 à 6)

1. Question 2: Législation et autres mesures adoptées en application de la Convention

19. La plupart des Parties, ainsi que la plupart des autres pays membres de la CEE qui ont répondu au questionnaire, ont fourni une liste relativement complète de textes législatifs. Toutefois, comme la description des lois pertinentes dans la plupart des rapports avait un caractère assez général et que seuls quelques pays avaient mentionné des articles particuliers de la Convention², il n'a pas été possible de faire une évaluation approfondie de la complétude et de la qualité de la législation en cause. En fait, il s'agissait d'un problème général qui ne concernait pas spécifiquement un seul pays ou groupe de pays, même si l'on peut dire que les pays de l'Europe occidentale et centrale qui ont mis en œuvre la directive Seveso II³ dispose d'une législation assez avancée à l'égard de l'application des dispositions de la Convention. Toutefois, la transposition officielle et la mise en œuvre pratique sont deux choses différentes, et une simple référence à la législation Seveso II n'est pas entièrement satisfaisante, surtout compte tenu des

¹ À l'exception de la Fédération de Russie. Cette exception ne sera pas mentionnée dans la suite de l'analyse. Il en va de même pour le Tadjikistan et d'autres pays membres de la CEE.

² Seuls huit pays (Biélorus, Lituanie, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suède et Suisse) ont mentionné, comme l'avait demandé le Groupe de travail (ECE/CP.TEIA/2006/2, par. 20), les articles de la Convention visés par leur législation.

³ Directive 96/82/CE du Conseil (Commission européenne), étendue par la directive 2003/105/CE.

différences dans le champ d'application de la directive et de la Convention. Il convient de noter également que les textes législatifs mentionnés semblaient se rapporter principalement aux industries dangereuses en général et pas particulièrement à leurs aspects transfrontières.

20. Plusieurs pays ont fourni de longues listes de textes législatifs, dont bon nombre semblaient quelque peu en dehors des principaux domaines d'activité de la Convention. Ces longues listes peuvent indiquer que ce n'est pas l'absence de législation en soi qui est le principal problème, mais l'application pratique de cette législation. Cette hypothèse se fonde sur le grand nombre de problèmes et d'obstacles énumérés en matière d'application et sur le besoin d'aide recensé par un certain nombre de pays, en particulier ceux de l'EOCAC et de l'ESE, et elle est également étayée par les conclusions dégagées lors des missions d'enquête. Dans quelques rapports, certaines lois manifestement hors de propos étaient mentionnées, ce qui avait été aussi le cas lors du précédent cycle de présentation de rapports.

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a conclu, comme cela avait été le cas dans les précédents rapports, que la législation pertinente semblait être à tous égards en place et en vigueur dans la plupart des Parties de l'Europe occidentale et centrale de même qu'en Bulgarie et en Roumanie. À en juger par les rapports communiqués par les pays de l'EOCAC et de l'ESE, la mesure dans laquelle une législation appropriée était en place dans ces pays variait sensiblement. Au Bélarus et en Serbie, la législation semblait être dans une large mesure satisfaisante. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la mise en place de la législation paraissait être en bonne voie. Dans d'autres pays, toutefois, certains textes législatifs appropriés semblaient bien avoir été adoptés, mais il restait encore beaucoup à faire.

22. Même si l'on peut supposer que dans de nombreux pays la législation est satisfaisante, le Groupe de travail voudrait inviter les Parties et d'autres pays membres de la CEE à fournir une description plus précise et plus complète de leur législation dans leur futur rapport, en indiquant à la fois les objectifs et les mécanismes de contrôle. Ce n'est que de cette façon qu'il sera possible de réaliser une évaluation plus approfondie du degré d'application de la Convention sur le plan tant formel que pratique. Le Groupe de travail réitère sa demande selon laquelle les articles de la Convention visés par la législation des pays devraient être mentionnés dans la mesure du possible, afin d'éviter que ne soient énumérées des lois sans rapport avec la question. Comme dans le précédent rapport, il voudrait rappeler aux pays qui ont transposé la directive Seveso II qu'ils devraient indiquer dans la liste les dispositions de leur législation nationale qui transposent la Convention dans des domaines non visés par la directive. Pour faciliter le processus, il conviendrait d'élaborer une liste des différences entre la Convention et la directive.

2. Questions 3 à 6: Problèmes et obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et pour ratifier la Convention ou y adhérer

23. Comme lors du précédent cycle de présentation de rapports, les pays de l'Europe occidentale et centrale n'ont fait état d'aucune difficulté dans l'application de la Convention, alors que la plupart des pays de l'EOCAC et de l'ESE ont recensé différents problèmes en matière d'application ou d'adhésion et précisé quels étaient leurs besoins en termes d'assistance.

24. En général, ces problèmes et besoins ont été relativement bien exposés, les problèmes répertoriés correspondant largement aux besoins mentionnés. Néanmoins, les réponses faisaient apparaître des différences. Certains pays ont fourni des listes assez précises et claires de problèmes ou de besoins d'assistance, alors que d'autres ont donné des réponses très générales, demandant par exemple que leur soient communiquées de bonnes pratiques pour mettre en œuvre la Convention, sans autre précision.

25. Le Groupe de travail a classé les problèmes et les besoins d'assistance énumérés par les pays de l'EOCAC et de l'ESE par domaines d'activité, conformément à la Convention. Ces domaines d'activité avaient été retenus aux fins de l'activité de renforcement des capacités visant à améliorer davantage les cadres juridiques et institutionnels dans les pays concernés (Kiev, 5-7 décembre 2007)⁴. Les pays participants de l'EOCAC et de l'ESE avaient alors analysé leurs cadres juridiques et institutionnels en vue de recenser les lacunes et de définir les mesures à prendre pour améliorer la situation. Ces domaines d'activité, ainsi que des domaines transversaux⁵ ont également été recensés dans le projet d'approche stratégique de la phase de mise en œuvre du Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5).

26. Le tableau figurant en annexe au présent document montre que les pays qui ont participé à l'activité de renforcement des capacités susmentionnée ont communiqué des informations plus précises sur leurs problèmes et leurs besoins. Il en ressort que les activités d'assistance axées sur l'analyse sont très utiles, car sans elle les problèmes sont posés de façon trop générale. Il faudrait donc envisager d'organiser des activités analogues pour les pays qui n'ont pas pu participer à la réunion de Kiev.

27. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'ex-République yougoslave de Macédoine avait tiré parti de la mission de sensibilisation organisée en novembre 2007, qui lui avait permis d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre les activités de base prévues au titre de la Convention. On peut s'attendre qu'en exécutant ce plan d'action, le pays concerné rencontrera des problèmes liés à des tâches complexes et qu'il aura besoin d'une aide à cet égard.

28. Le Groupe de travail a également noté que la Bosnie-Herzégovine en était à la phase initiale de mise en œuvre de la Convention et qu'elle demanderait à bénéficier d'une mission de sensibilisation dès lors qu'elle serait prête à l'accueillir.

29. Le Groupe de travail invite les pays à réaliser une analyse en rapport avec les domaines d'activité prévus par la Convention, car cette manière de procéder permet de recenser des lacunes et problèmes particuliers et de définir plus facilement les besoins d'assistance et les moyens de répondre à ces besoins. Il estime que le mécanisme d'analyse

⁴ L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bulgarie, la Géorgie, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie et l'Ukraine étaient les pays invités à participer à la réunion de Kiev, car ils avaient été acceptés pour la phase de mise en œuvre du Programme d'aide avant le mois de décembre 2007.

⁵ Les domaines d'activité étaient les suivants: a) identification des activités dangereuses; b) notification des activités dangereuses; c) prévention; d) préparation; e) mesures à prendre en cas d'urgence; et f) participation du public. Les domaines transversaux étaient les suivants: a) législation; b) cadres institutionnels.

est important du point de vue stratégique. Ce mécanisme est pris en compte dans le projet d'approche stratégique concernant la méthode de travail que les pays de l'EOCAC et de l'ESE devraient adopter pour renforcer l'application de la Convention. En outre, le Groupe de travail est conscient de la valeur ajoutée de l'activité de renforcement des capacités dont il a été question à Kiev et il appuie l'organisation d'activités analogues à l'avenir.

30. Le Groupe de travail est également conscient de la nécessité d'apporter aux pays de l'EOCAC et de l'ESE l'aide sollicitée. Il soutient l'approche stratégique susmentionnée visant à renforcer l'application de la Convention et à assurer le financement voulu, et il préconise donc l'adoption de cette approche et demande aux pays de l'Europe occidentale et centrale et à d'autres donateurs de rester déterminés à œuvrer dans ce cadre au titre du Programme d'aide et à fournir l'appui nécessaire.

C. Section IV: Identification des activités dangereuses (questions 7 et 8)⁶

31. À l'exception de l'Espagne, toutes les Parties et tous les autres pays membres de la CEE ont présenté des informations sur leurs activités dangereuses et sur la coopération bilatérale. Ces informations figurent dans le tableau ci-après.

32. Le Groupe de travail demande instamment aux autorités compétentes espagnoles de vérifier si des activités dangereuses sont présentes sur le territoire national.

33. Le Groupe de travail a noté que, par rapport au précédent cycle de présentation de rapports, le nombre d'activités dangereuses signalées avait changé (augmenté ou diminué) dans plusieurs pays. D'une part, cela pourrait être dû aux difficultés rencontrées par un certain nombre de pays de l'EOCAC et de l'ESE lors de l'identification d'activités dangereuses conformément aux dispositions de la Convention; un exemple intéressant en est donné par la République de Moldavie qui, au cours de la période 2004-2005, avait mentionné 18 activités dangereuses, contre quatre seulement pour le présent cycle⁷. D'autre part, les installations changent au fil du temps et, par voie de conséquence, la nature et les quantités de substances utilisées changent également. Ainsi, certaines installations peuvent ne plus être considérées comme dangereuses, alors que de nouvelles peuvent l'être.

34. Le Groupe de travail a également noté que certains pays, principalement des pays de l'EOCAC et de l'ESE, avaient présenté des listes d'activités dangereuses qui semblaient reposer sur des critères différents de ceux énoncés à l'annexe I de la Convention, ou qu'ils avaient peut-être eu des difficultés à appliquer cette annexe. Ainsi, l'Arménie a mentionné un grand nombre d'installations qui employaient de l'ammoniaque, mais très peu d'installations employant d'autres substances. Cela pourrait être dû à des problèmes liés à l'application des critères de classement énoncés à l'annexe I. Le Kirghizistan, par ailleurs, a clairement indiqué

⁶ Ne concerne pas la Commission européenne.

⁷ Cela pourrait être un effet de la mission d'enquête en République de Moldova, pendant laquelle l'équipe d'enquête a expliqué les éléments de base à prendre en compte pour identifier les activités dangereuses. Néanmoins, le pays a encore besoin d'une assistance complémentaire dans ce domaine.

que sa législation nationale définissait les activités dangereuses différemment et que, de ce fait, il avait eu des difficultés à appliquer ladite annexe. De telles difficultés ont également été signalées par l'Ukraine.

35. Une évolution positive observée par le Groupe de travail comparativement au cycle précédent de présentation de rapports était l'augmentation évidente du nombre de Parties ayant indiqué qu'elles avaient entrepris des activités de coopération bilatérale pour identifier les activités dangereuses. Néanmoins, il est assez difficile de déterminer si tous les pays ont correctement interprété la question concernant la coopération bilatérale à l'appui de l'identification des activités dangereuses. Le Groupe de travail a le sentiment que certains pays, en particulier des pays de l'EOCAC, ont mentionné des accords bilatéraux de portée générale visant peut-être davantage la coopération en matière de notification et d'assistance mutuelle en cas d'accident que la coopération en matière d'identification des activités dangereuses.

36. Certains pays ont communiqué des réponses détaillées au sujet des conditions et des procédures régissant l'identification et la notification (par exemple Allemagne, Belgique, Hongrie, Kazakhstan, Pays-Bas), ainsi que des informations précises sur des mesures bilatérales visant à identifier des activités dangereuses (par exemple Allemagne, Autriche, Hongrie). Le Groupe de travail s'est félicité en particulier des renseignements détaillés communiqués par l'Allemagne qui ont donné un bon aperçu de la coopération qui s'exerçait avec les pays voisins en termes d'identification et de notification des activités dangereuses menées sur le territoire allemand, qui étaient susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

Tableau
Évaluation des questions 7 et 8⁸

Parties	Activités dangereuses			Nombre d'activités dangereuses identifiées	Activités bilatérales engagées
	Présentes	Identifiées	Notifiées		
Albanie	Non	s.o.	s.o.	s.o.	Partiellement. Liste d'accords uniquement
Allemagne	Oui	Oui	Partiellement	Pas d'information pour des raisons de sécurité	Oui
Arménie	Oui	Oui	Oui	38	Partiellement
Autriche	Oui	Oui	Oui	31	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non	12	Non
Bélarus	Oui	Oui	Oui	8	Oui
Belgique	Oui	Partiellement	Partiellement	28	Oui

⁸ Certains pays ont donné des réponses incohérentes à la question 7 a) à c). S'il était répondu «non» à la question 7 a), il fallait répondre «sans objet» à la question 7 b) et à la question 7 c) au lieu de «non»; les réponses ont été modifiées en conséquence. Le Groupe de travail a également ajouté des observations là où il estimait qu'elles étaient nécessaires.

Parties	Activités dangereuses			Nombre d'activités dangereuses identifiées	Activités bilatérales engagées
	Présentes	Identifiées	Notifiées		
Bulgarie	Oui	Oui	Partiellement	1	Réponse imprécise
Chypre	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Croatie	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Danemark	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Espagne	Pas de réponse	Pas de réponse	Pas de réponse	Pas de réponse	Liste d'accords uniquement
Estonie	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Fédération de Russie	Pas de rapport				
Finlande	Oui	Oui	Réponse imprécise	4	Oui
France	Oui	Oui	Oui	55	Pas de réponse
Grèce	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Hongrie	Oui	Oui	Partiellement	10 + 14	Oui
Italie	Non	s.o.	s.o.	Deux installations font l'objet d'un examen	Non
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui	10	Partiellement
Lettonie	Non	s.o.	s.o.	s.o.	Partiellement. La réponse se rapporte aux questions 18 et 21.
Lituanie	Oui	Oui	Oui	1	Partiellement. La réponse se rapporte à la question 18.
Luxembourg	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Monaco	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Norvège	Non	s.o.	s.o.	s.o.	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	10	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	30	Oui
Portugal	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	4	La réponse se rapporte aux questions 18 et 21. Liste d'accords uniquement
République tchèque	Oui	Oui	Oui	58	Partiellement
Roumanie	Oui	Oui	Oui	5	Non

Parties	Activités dangereuses			Nombre d'activités dangereuses identifiées	Activités bilatérales engagées
	Présentes	Identifiées	Notifiées		
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	3	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	12	Partiellement
Slovénie	Oui	Oui	Oui	16	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	1	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	31	Oui
Autres pays de la CEE					
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non	4	Partiellement
ex-République yougoslave de Macédoine	À l'étude	Non	Non	Pas de réponse	Pas de réponse
Géorgie	Oui	Oui	Non	7	Partiellement/ Pas de réponse concrète
Kirghizistan	Oui	Partiellement	Non	6	La réponse se rapporte aux questions 18 et 21
Ouzbékistan	Oui	Oui	Oui	3	La réponse se rapporte aux questions 18 et 21. Liste d'accords uniquement.
Serbie	Oui	Oui	Non	9	Non
Tadjikistan	Pas de rapport				
Turquie	Non	s.o.	s.o.	s.o.	Non
Ukraine	Oui	Non	Pas de réponse	Pas d'activités identifiées	Non

37. Le Groupe de travail, soulignant l'importance de l'identification et de la notification des activités dangereuses, encourage les Parties à tenir dûment à jour les informations sur ces activités (à savoir en examinant constamment les données relatives aux substances dangereuses, à leur quantité et à leur emplacement) et à notifier toutes les Parties potentiellement touchées. Il invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à engager des activités de coopération avec tous leurs voisins en matière d'identification et de notification des activités dangereuses. Il soutient par ailleurs énergiquement l'organisation d'un stage de formation sur l'identification des activités dangereuses à l'intention des pays de l'EOCAC et de l'ESE dans le cadre du Programme d'aide, car nombre de ces pays se heurtent à des difficultés dans l'accomplissement de cette tâche importante.

D. Section V: Prévention des accidents industriels (question 9)

38. Les réponses sur la prévention des accidents industriels diffèrent selon les pays. Comme pour le précédent cycle de présentation de rapports, le Groupe de travail a été en mesure de recenser un petit nombre de rapports donnant une description détaillée des mesures de prévention, notamment: vérification de la documentation relative à la sécurité, inspection des installations, publications de nombreux principes directeurs pour les exploitants (système de gestion de la sécurité et gestion des risques) et/ou organisation d'ateliers ou de stages de formation (Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Suisse). En revanche, il a de nouveau constaté que certains rapports faisaient uniquement référence à la directive Seveso II (Danemark, France, Italie, Turquie et partiellement Autriche) et que d'autres énuméraient des lois plutôt que des mesures (Biélorus, Croatie, Portugal). En outre, dans un certain nombre de cas, en particulier s'agissant des pays de l'EOCAC et de l'ESE, seules des informations de caractère général sur diverses mesures étaient communiquées, sans qu'il soit précisé de quelles mesures il s'agissait, ni qu'il soit fait mention d'une quelconque tentative d'évaluer l'efficacité et l'efficacité de la mise en œuvre de ces mesures.

39. Si l'on tient compte des seules réponses de caractère général données par les pays de l'EOCAC et de l'ESE à la question 9, et des informations communiquées sur les problèmes et obstacles rencontrés ainsi que sur les besoins d'assistance, il apparaît que la prévention reste le domaine où lesdits pays continuent de se heurter à des difficultés, malgré les initiatives adoptées pour améliorer les choses. Cette situation était à prévoir, étant entendu que la mise en place de mesures de prévention efficaces s'inscrit dans un processus à la fois long et exigeant. Le Groupe de travail se félicite des initiatives prises avec le concours de certains pays de l'EOCAC et de l'ESE en vue de renforcer la prévention⁹, mais il demande instamment que soient étoffées les activités dans ce domaine.

40. Le Groupe de travail encourage les pays de l'Europe occidentale et centrale à fournir des descriptions et évaluation précises des mesures de prévention adoptées, car cela pourrait être utile pour les pays de l'EOCAC et de l'ESE qui recherchent des informations sur les bonnes pratiques. Il invite ces derniers pays à jouer un rôle actif dans le renforcement de la prévention et, à cette fin, il leur demande instamment de coopérer avec le Bureau et le Groupe de travail à l'élaboration d'activités pertinentes de renforcement des capacités et à l'organisation de consultations.

E. Section VI: Notification des accidents industriels (questions 10 à 18)

1. Questions 10 à 17: Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

41. Au moment de la présentation des rapports, le réseau de points de contact comptait 43 pays membres de la CEE et la Commission européenne, soit un point de contact de plus (Portugal) depuis la publication du précédent rapport sur l'application. Sur tous ces points de contact, seuls deux (Portugal et Turquie) ont indiqué qu'ils n'étaient pas toujours opérationnels.

⁹ Atelier sur le renforcement des mesures de sécurité dans le cadre des activités dangereuses (Vadul-lui-Voda, République de Moldova, 13 et 14 décembre 2007).

42. Deux pays (Serbie et ex-République yougoslave de Macédoine) ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des institutions chargées de notifier les accidents industriels, mais que ces institutions n'étaient pas encore officiellement désignées comme points de contact dans le cadre du Système CEE de notification des accidents industriels. Par ailleurs, l'Albanie devait désigner officiellement son point de contact dans le cadre de ce système.

43. Par rapport au cycle précédent, deux pays (Azerbaïdjan et Ouzbékistan) avaient remplacé les institutions qu'ils avaient précédemment désignées aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle dans le cadre du Système susmentionné. D'autres pays ont fait part de modifications apportées aux coordonnées des institutions compétentes (par exemple téléphone, télécopie ou adresse électronique) ou à leur nom. À l'exception de quelques cas, la plupart des modifications étaient uniquement indiquées dans les rapports sur l'application.

44. Les résultats des huit essais sous-régionaux concernant le Système de notification des accidents industriels réalisés en 2006 et 2007, qui ont été examinés lors de la troisième consultation des points de contact (Sibiu, Roumanie, 1^{er}-3 avril 2008) ont montré que dans un certain nombre de cas, la communication n'avait pu être établie car les coordonnées n'étaient plus valables. Le Groupe de travail invite donc instamment les points de contact à tenir à jour leurs coordonnées, étant entendu qu'avec l'adoption de l'application en ligne du Système de notification des accidents industriels, ils peuvent désormais apporter eux-mêmes tout changement à leurs coordonnées.

45. Le Groupe de travail appuie sans réserve les conclusions et recommandations de la troisième consultation et du stage de formation à l'intention des points de contact, tendant en particulier à ce que les points de contact vérifient régulièrement si leurs coordonnées sont à jour en utilisant l'application en ligne et effectuent des exercices de vaste portée s'appuyant sur des scénarios d'accidents, ce qui favorisait l'utilisation du Système de notification des accidents industriels et permettrait de donner une idée approximative de situations réelles. Le Groupe de travail se félicite également de la mise en œuvre de l'application en ligne du Système et invite les points de contact à l'utiliser régulièrement pour effectuer des exercices afin de maintenir la capacité opérationnelle du processus.

2. Question 18: Mise en place de systèmes régionaux ou locaux de notification des accidents industriels

46. Vingt-quatre Parties et quatre autres pays membres de la CEE ont indiqué qu'ils avaient mis en place des systèmes de notification des accidents industriels à l'échelle régionale ou locale de concert avec des pays voisins, ce qui représente une augmentation comparativement au dernier cycle de présentation de rapports. Néanmoins, dans certains cas, on ne sait pas précisément si ces systèmes ont vraiment été mis en place ou si seuls des accords bilatéraux de portée générale concernant la coopération en cas d'accident ont été conclus. Comme cela avait été le cas lors du précédent cycle, le Groupe de travail a noté que les réponses de pays voisins étaient parfois contradictoires, ce qui peut indiquer un manque de communication entre les autorités compétentes à différents niveaux et ce qui explique que des données périmées aient été transmises. Cela peut aussi être dû à une mauvaise interprétation de ce qu'implique concrètement la mise en place de systèmes de notification à l'échelle régionale ou locale.

47. Le Groupe de travail encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des systèmes de notification des accidents industriels à l'échelle régionale ou locale, car de tels systèmes apporteront un précieux complément au Système CEE. Il invite les pays, dans le cadre de la consultation des points de contact, à continuer d'échanger de bonnes pratiques pour mettre en place des systèmes de notification à l'échelle régionale ou locale ou renforcer les systèmes existants, notamment en vue de la réalisation d'exercices de vaste portée s'appuyant sur des scénarios d'accidents.

F. Section VII: Préparation aux situations d'urgence (questions 19 et 20)

48. Le niveau de précision des informations communiquées par les pays au sujet de la préparation aux situations d'urgence variait sensiblement. Comme dans les précédents cycles de présentation de rapports, certains pays ont décrit de façon très détaillée comment ils se préparaient aux situations d'urgence, en mentionnant les essais et exercices prévus dans le cadre des plans d'urgence (Norvège, Pologne, Serbie, Slovaquie). D'autres pays (Danemark, Portugal) ont simplement fait référence à l'application de la directive Seveso II ou n'ont donné aucune information. Dans un certain nombre de cas, le Groupe de travail a relevé des informations qui étaient dans une certaine mesure sans objet.

49. En répondant aux questions sur la préparation aux situations d'urgence, la plupart des Parties ont mentionné les plans d'urgence et les inspections sur site et hors site. Toutefois, seul un petit nombre d'entre eux ont fourni des informations concernant la révision des plans ou des procédures d'essais (par exemple, Belgique, Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Slovaquie). D'autres pays membres de la CEE ont mentionné des plans d'urgence, mais seule la Serbie a donné des informations sur les essais et la révision des plans.

50. Dans la plupart des rapports, le Groupe de travail a constaté qu'il était fait mention d'une coopération transfrontière. Néanmoins, comme dans le précédent cycle de présentation de rapports, il n'a pas été possible de savoir précisément, dans un certain nombre de cas, si les pays avaient entrepris des activités conjointes visant à harmoniser les plans d'urgence ou si ces activités étaient prévues dans des accords bilatéraux mais restaient à entreprendre. L'absence de réponse concernant l'efficacité de l'harmonisation des plans d'urgence transfrontières ainsi que les différences apparaissant dans les rapports de pays voisins donnaient à entendre que la coopération transfrontière était encore relativement limitée ou quasiment inexistante dans un certain nombre de pays membres de la CEE.

51. Le Groupe de travail encourage les Parties à concentrer leur attention sur l'efficacité et l'efficacité des mesures mises en œuvre lorsqu'ils rendent compte de leurs activités de préparation aux situations d'urgence. Il demande également aux pays d'entreprendre des activités concrètes en vue d'harmoniser les plans d'urgence dans un contexte transfrontière et de faire rapport sur les résultats obtenus. En outre, il invite les pays de l'EOCAC et de l'ESE à rechercher des possibilités de mettre à l'essai et de réviser leurs plans d'urgence et leur demande instamment de solliciter une assistance à cet égard dans le cadre du Programme d'aide.

G. Section VIII: Coopération scientifique et technologique et échange d'informations (question 21)

52. Comme c'était déjà le cas lors du précédent cycle de présentation de rapports, la majorité des Parties (22) ont déclaré qu'elles participaient à des programmes et projets concrets bilatéraux et/ou multilatéraux afin d'échanger des informations, des données d'expérience ou des technologies et d'améliorer les normes de sécurité industrielles. Néanmoins, dans certains cas, il a été fait état d'accords bilatéraux et multilatéraux sans que soit précisée quelle était leur application dans la pratique.

53. Lorsque quelques détails ont été communiqués, les activités relatives à la Convention ont été mentionnées dans le cadre des informations concernant la directive Seveso II, la Convention sur la protection du Danube et le Conseil nordique ainsi que le Conseil inter-États pour la sécurité industrielle de la Communauté d'États indépendants. Un certain nombre de Parties ont également rendu compte de leurs activités bilatérales de coopération transfrontière (la Slovaquie et la Hongrie, la Pologne avec le Bélarus et la Lituanie, la République de Moldova et la Roumanie). Certaines Parties ont mentionné leurs projets d'assistance (Allemagne – projets sur la Koura et le Niémen, et Italie – projet TEIAMM¹⁰ II avec la Roumanie). Certains pays (Italie, Suisse) ont indiqué qu'ils continuaient à fournir un appui logistique et financier à des pays de l'EOCAC et de l'ESE. Des informations ont également été communiquées sur des conférences et réunions organisées dans le but d'échanger des connaissances et bonnes pratiques, par exemple, la Conférence internationale sur la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'eau dans le bassin de l'Oder, tenue en Pologne, et l'atelier CEE sur la sécurité des installations de gestion des résidus, tenu en Arménie, les deux ayant eu lieu en novembre 2007. Parmi les autres pays de la CEE, la Bosnie-Herzégovine a fait état d'un projet de l'Union européenne (UE) exécuté avec la Grèce, encore qu'il semble que ce projet porte essentiellement sur le fonctionnement normal des installations industrielles et non sur les effets transfrontières des accidents associés à des substances dangereuses.

54. Le Groupe de travail a également pris note des travaux réalisés par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels qui, avec l'aide d'un groupe de coordination spécialement constitué à cette fin, a élaboré des lignes directrices et des règles de bonne pratique en matière de sécurité des installations de gestion des résidus. Le document correspondant devait être approuvé par les organes directeurs de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la Convention sur l'eau¹¹ au cours de leur réunion suivante. Comme noté ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration de ces lignes directrices, un atelier CEE sur la sécurité des installations de gestion des résidus a été organisé. Il avait pour objectif de permettre l'échange de bonnes pratiques et de connaissances dans le domaine à l'étude et d'offrir un cadre aux principales parties prenantes – pouvoirs publics, exploitants d'installations de gestion des résidus et organisations non gouvernementales – afin qu'elles puissent apporter une contribution au document.

¹⁰ TEIAMM pour Transboundary Effects of Industrial Accidents Management Model (Modèle de gestion des effets transfrontières des accidents industriels).

¹¹ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

55. Le Groupe de travail note avec satisfaction, comme il l'avait déjà fait dans le précédent rapport, qu'une majorité des Parties et des autres pays membres de la CEE mènent des activités de coopération bilatérales et/ou multilatérales en application de la Convention et il les invite à poursuivre dans ce sens.

H. Section IX: Participation du public (questions 22 à 24)

56. Comme cela avait été le cas lors du précédent cycle de présentation de rapports, le Groupe de travail a constaté que les réponses communiquées au sujet de la participation du public et de l'accès à l'information étaient assez claires. Il a par ailleurs noté avec satisfaction qu'un certain nombre de pays qui avaient fourni des réponses incomplètes lors du précédent cycle avaient cette fois communiqué de meilleures informations. Néanmoins, il tient de nouveau à souligner qu'il ne suffit pas d'énumérer les dispositions législatives adoptées pour répondre à la question 22. Il faudrait préciser comment ces dispositions sont applicables. En outre, lorsque les pays mentionnent la Convention d'Aarhus¹², ils devraient indiquer comment cette Convention est appliquée et non simplement signaler qu'elle a été ratifiée. Il a également été rappelé aux pays qu'ils devaient faire rapport non seulement sur les informations mises à la disposition du public mais aussi sur la façon dont ils assuraient la participation du public.

57. La plupart des Parties avaient, semblait-il, mis en œuvre les principales dispositions de la Convention concernant la participation du public. On pouvait en général déduire des rapports des Parties que des dispositions avaient été adoptées pour informer le public et faire participer des représentants d'organismes publics à l'élaboration et à l'exécution des mesures de prévention, de préparation et de lutte. Cela se faisait principalement par le biais de procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qui précédaient la délivrance de l'autorisation de créer de nouvelles installations ou de modifier les installations existantes. Il restait nécessaire d'offrir au public davantage de possibilités de participer plus étroitement au processus et par là même de contribuer plus activement à la prise de décisions.

58. S'agissant de la question de savoir s'il était possible pour le public potentiellement touché des pays voisins de participer à la prise de décisions dans les mêmes conditions que le public du pays d'origine, le Groupe de travail a noté que l'Azerbaïdjan, contrairement à ce qu'il avait indiqué lors du cycle précédent, avait précisé cette fois-ci qu'il offrait une telle possibilité. Le Bélarus, la Lituanie et Monaco, comme ils l'avaient signalé précédemment, n'offraient pas cette possibilité, de même que les Pays-Bas qui faisaient rapport pour la première fois.

59. En ce qui concerne l'accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes des personnes susceptibles d'être touchées par un accident industriel survenu sur le territoire d'une autre Partie, le Groupe de travail a également noté que l'Azerbaïdjan avait cette fois-ci indiqué que cet accès était assuré, alors qu'au Kazakhstan il ne l'était pas, contrairement à ce que ce pays avait signalé lors du précédent cycle. Parmi les Parties, comme ils l'avaient mentionné précédemment, Monaco et la République de Moldova n'accordaient pas ce type d'accès. C'était également le cas de tous les pays membres de la CEE non encore Parties qui avaient répondu par la négative à cette question deux ans auparavant. La Bosnie-Herzégovine, qui faisait rapport pour la première fois, a indiqué que cet accès était partiellement assuré.

¹² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

60. Le Groupe de travail rappelle la conclusion qu'il avait dégagée lors du cycle précédent, à savoir que les pays qui ne garantissent pas encore une participation suffisante du public (qu'il s'agisse de leurs propres citoyens ou de ceux des pays voisins) pourraient tirer parti d'un grand nombre d'exemples positifs dans ce domaine. À cet égard, les pays concernés sont invités également à travailler dans le cadre du Programme d'aide.

I. Section X: Prise de décisions concernant le choix du site (questions 25 et 26)

61. Le Groupe de travail est conscient du fait que la question de l'aménagement du territoire et du choix du site des activités dangereuses renvoie à l'une des obligations les plus délicates de la Convention en termes de complexité, diversité et impact économique. Il a ainsi relevé que les réponses relatives à la mise en place de procédures de décision pour le choix du site des activités dangereuses étaient plutôt générales et, sauf dans le cas de quelques pays (Hongrie, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), ne lui permettaient pas d'évaluer de manière précise le degré d'adoption de bonnes pratiques par les pays membres de la CEE qui avaient fait rapport.

62. La plupart des pays ont signalé la mise en place de politiques concernant le choix du site des activités dangereuses et les modifications importantes apportées aux activités en cours. Ils ont dans leur majorité mentionné les lois relatives aux plans d'occupation des sols et à l'aménagement du territoire, les procédures d'agrément et les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les États membres de l'UE ont fait état des dispositions de la directive Seveso II, sans toutefois, d'une manière générale, donner de détails. Cela étant, compte tenu des rapports communiqués, il semblait également que certains pays n'aient pas de système satisfaisant d'aménagement du territoire pour les activités dangereuses, même si la réponse «OUI» avait été cochée dans le questionnaire (Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Kirghizistan, Ouzbékistan, Turquie). Un certain nombre de réponses étaient si imprécises que l'on pouvait se demander si la législation et les systèmes mentionnés étaient en fait pertinents dans le contexte. Le Groupe de travail a également noté que les systèmes d'aménagement du territoire et les mécanismes de prise de décisions appliqués dans les pays membres de la CEE pouvaient être sensiblement différents, même dans les pays qui appliquaient la directive Seveso II.

63. Aucun pays n'a mentionné de critères spécifiques d'acceptation des risques ou de prise de décisions, ni de scénarios particuliers à cet égard, bien que certains pays aient fait référence à l'évaluation des risques (à la fois probabilistes et déterministes) qu'ils considéraient comme un outil important dans le processus de décision concernant l'occupation des sols.

64. De nombreux pays, en particulier des pays de l'EOCAC et de l'ESE, ont mentionné les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans des contextes nationaux et transfrontières (par exemple, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière).

65. Le Groupe de travail rappelle les conclusions qu'il avait dégagées dans son précédent rapport, à savoir que l'échange d'informations entre les pays de la CEE sur ce sujet devrait être renforcé. Dans ce contexte également, des documents d'orientation sont disponibles et ils pourraient être très utiles pour les pays qui n'ont pas de système satisfaisant d'aménagement du territoire; on peut citer à cet égard le document de la Commission européenne intitulé «La maîtrise de l'urbanisation dans la directive Seveso II».

**J. Section XI: Notification des accidents industriels antérieurs
(questions 27 et 28)**

66. Un accident de pipeline qui faisait courir le risque d'effets transfrontières a été signalé par le Bélarus. En outre, l'Albanie et le Kazakhstan ont mentionné des accidents survenus sur leur territoire, mais sans effets transfrontières.

67. Comme il l'avait fait lors du précédent cycle de présentation de rapports, l'Ouzbékistan a communiqué des informations sur une installation située au Tadjikistan qui, depuis 1979, provoquait une grave pollution atmosphérique touchant le territoire ouzbek.

III. QUALITÉ DES RAPPORTS D'APPLICATION NATIONAUX

68. Le Groupe de travail a estimé que, globalement, la qualité des rapports était très semblable à celle des rapports du cycle précédent. Comme c'était le cas pour celui-ci, la grande majorité des rapports d'application nationaux renfermait suffisamment d'informations pour dégager d'assez bonnes conclusions au sujet de la mise en œuvre de la Convention, même si des descriptions et évaluations plus précises des domaines d'activité et domaines transversaux de cette dernière et de leurs relations réciproques auraient permis de dresser un tableau un peu plus complet. À cette fin, le Groupe de travail demande aux pays de prendre en considération les propositions formulées dans les paragraphes qui concluent chacune des sections du chapitre II du présent rapport, et en particulier ceux concernant la législation (par. 22) ainsi que les mesures de prévention et de préparation (par. 40 et 51).

69. Le Groupe de travail confirme que les rapports sont de meilleure qualité, comme il l'avait déjà signalé dans le troisième rapport sur l'application (ECE/CP.TEIA/2006/2). Dans le même temps, prenant note de certaines améliorations apportées à la qualité des rapports présentés par les pays de l'EOCAC et de l'ESE, il estime qu'il est nécessaire d'étoffer encore le processus. L'amélioration de la qualité pourrait avant tout être obtenue par une meilleure collecte des données communiquées. Pour ce faire, les pays devraient notamment continuer de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités chargées des différentes tâches relevant de la Convention, y compris en ce qui concerne la fourniture de données appropriées destinées aux rapports.

70. Un instrument permettant de rassembler des données appropriées et de procéder à une autoévaluation de la manière dont l'application est coordonnée figure dans le projet d'approche stratégique concernant la phase de mise en œuvre du Programme d'aide. Le Groupe de travail préconise l'adoption du projet d'approche stratégique et invite les pays de l'EOCAC et de l'ESE ainsi que d'autres pays à appliquer cette approche.

71. Le Groupe de travail est disposé à travailler avec les pays de l'EOCAC et de l'ESE, s'ils en font la demande dans le cadre du Programme d'aide, en vue de collecter et d'analyser les données disponibles relatives aux domaines d'activité de la Convention, ce qui devrait également contribuer à améliorer la qualité des rapports.

IV. ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

72. En poursuivant son évaluation du degré d'application de la Convention, le Groupe de travail s'est attaché à centrer son attention sur l'analyse des progrès accomplis par les Parties et par d'autres pays membres de la CEE depuis le précédent cycle de présentation de rapports. Toutefois, cette tâche s'est avérée assez difficile car, sauf dans quelques cas, il n'a pas été possible de trouver des informations se rapportant spécifiquement aux travaux réalisés pour renforcer l'application de la Convention. Il convient également de noter que de nombreuses Parties de l'Europe occidentale et centrale étaient déjà si avancées en termes de législation et de mesures concrètes d'application que – comme cela ressortait des conclusions des précédentes évaluations – il était difficile d'évaluer le chemin parcouru sur une période de deux ans, étant donné qu'il fallait beaucoup de temps pour renforcer encore le processus.

73. Le Groupe de travail a estimé qu'une législation appropriée avait été adoptée par la majorité des Parties, y compris par les pays Parties de l'EOCAC et de l'ESE. Néanmoins, pour ces pays, l'application pratique de la législation constitue souvent un problème et il est donc nécessaire de poursuivre sans relâche les efforts pour améliorer la situation. Lesdits pays sont invités à poursuivre et à intensifier leur action à cet égard dans le cadre de la phase de mise en œuvre du Programme d'aide, et à formuler, au besoin, des demandes concrètes d'assistance.

74. Les pays Parties de l'Europe occidentale et centrale sont invités à continuer de tenir correctement à jour leurs données sur les activités dangereuses et de veiller à ce que leurs voisins soient bien informés.

75. En outre, le Groupe de travail invite les pays Parties de l'Europe occidentale et centrale à prendre une part active au Programme d'aide en faveur des pays de l'EOCAC et de l'ESE afin de permettre à ces derniers de renforcer les efforts qu'ils déploient pour identifier et notifier les activités dangereuses.

76. La prévention semble rester un problème pour les pays de l'EOCAC et de l'ESE. Le Groupe de travail invite donc ces pays à tirer parti des bonnes pratiques existantes et à étoffer leurs travaux dans ce domaine. Les pays de l'Europe occidentale et centrale sont également invités à faire connaître les bonnes pratiques en établissant des rapports très détaillés et en mettant en place des mécanismes de coopération.

77. La coopération bilatérale qui s'exerce dans le cadre des systèmes de planification d'urgence et de notification en cas d'accident devrait être poursuivie et dans la mesure du possible renforcée. Le Groupe de travail invite les Parties et d'autres pays membres de la CEE, conformément à la recommandation de la troisième consultation des points de contact, à réaliser des exercices analytiques de vaste portée pour améliorer encore leur état de préparation et faire un usage approprié du Système de notification des accidents industriels. Les Parties sont également invitées à effectuer, en coopération avec le Groupe mixte d'experts, des exercices d'intervention en cas de simulation d'accidents industriels ayant des effets sur l'eau. Les pays de l'EOCAC et de l'ESE devraient activement participer à ces exercices et, au besoin, demander le soutien nécessaire.

78. Le Groupe de travail invite les Parties et les autres pays membres de la CEE à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour renforcer l'application de la Convention et à faire rapport à ce sujet. Il encourage les pays Parties de l'Europe occidentale et centrale qui sont bien avancés dans la mise en œuvre de la Convention à rendre compte, lors des prochains cycles de présentation de rapports, des progrès accomplis et de l'évolution de la situation. Les pays de l'EOCAC et de l'ESE sont invités à renforcer encore leur action à l'appui de l'application de la Convention, en mettant à profit le cadre que leur offre le Programme d'aide en vertu duquel ils peuvent demander et recevoir un soutien correspondant aux besoins exprimés. Ce faisant, ils devraient mettre en œuvre l'approche stratégique dont l'adoption est préconisée par le Groupe de travail.

79. À la lumière des conclusions dégagées ci-dessus, le Groupe de travail estime que l'actuelle méthode de présentation de rapports a bien servi son objectif jusqu'ici, à savoir évaluer le degré d'application de la Convention. Cela étant, compte tenu du stade avancé de l'application dans de nombreux pays et eu égard aux mécanismes proposés aux pays de l'EOCAC et de l'ESE pour les aider à renforcer encore la Convention, le Groupe de travail est d'avis qu'il faudrait étudier la possibilité d'adopter une autre méthode de présentation de rapports. Une telle méthode devrait permettre de communiquer simplement le niveau d'application, les progrès accomplis et les dispositions recensées pour améliorer le processus. Le Groupe de travail voudrait recommander que soit réalisée une évaluation de la méthode de présentation des rapports afin de déterminer comment cette méthode pourrait être modifiée et il se déclare prêt à se charger de cette tâche avec le soutien nécessaire. Il faudrait, d'une part, obtenir les renseignements les plus pertinents sur l'état d'avancement et sur les progrès accomplis et, d'autre part, faire en sorte que la présentation de rapports permette aux pays de l'EOCAC et de l'ESE de se familiariser avec les bonnes pratiques d'autres pays. Il est entendu que cette recommandation n'impliquerait aucune charge supplémentaire pour les Parties présentant des rapports ni pour les autres pays membres de la CEE.

Annexe

Domaines dans lesquels les pays demandent d'une assistance afin de surmonter les problèmes et les obstacles rencontrés pour appliquer la Convention ou y adhérer

Domaines d'activité	Problèmes	Besoins
I. Identification des activités dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> – Connaissances insuffisantes concernant l'identification des activités dangereuses conformément à l'annexe I de la Convention, les critères de détermination des sites et l'analyse des risques (Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Serbie) 	<ul style="list-style-type: none"> – Formation et matériels aux fins de l'identification des activités dangereuses (Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Serbie)
II. Notification des activités dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> – Insuffisance de l'échange d'informations avec les pays voisins (Biélorus, République de Moldova, Serbie) 	<ul style="list-style-type: none"> – Facilitation de l'échange d'informations, aide au renforcement de la coopération transfrontière (Biélorus, République de Moldova, Roumanie, Serbie)
III. Prévention	<ul style="list-style-type: none"> – Coopération et coordination insuffisantes entre les autorités chargées d'assurer la sécurité dans le cadre d'activités dangereuses (Azerbaïdjan, République de Moldova, Serbie) – Savoir-faire insuffisant concernant les méthodes d'évaluation des risques, la gestion des risques et les normes de sécurité (Albanie, Arménie, Bulgarie, Géorgie, République de Moldova, Roumanie) – Contacts avec les exploitants (Serbie) – Base juridique insuffisante en matière de prévention (Kazakhstan, Kirghizistan) – Régime d'assurance insuffisant pour couvrir les risques en cas d'accidents industriels (Arménie, Ukraine) 	<ul style="list-style-type: none"> – Bonnes pratiques à suivre pour élaborer et mettre en place des systèmes administratifs intégrés efficaces propres à garantir la sécurité dans le cadre d'activités dangereuses (Azerbaïdjan, République de Moldova, Serbie) – Formation et matériels aux fins de l'application des méthodes d'évaluation des risques et de la gestion des risques (Albanie, Arménie, Bulgarie, Géorgie, République de Moldova, Roumanie) – Lignes directrices et manuels sur les mesures de prévention efficaces (Arménie, République de Moldova) – Aide juridique, matériels pour améliorer la base juridique en matière de prévention (Kazakhstan, Kirghizistan) – Aide au renforcement du dialogue entre les autorités et les exploitants (Serbie)

Domaines d'activité	Problèmes	Besoins
		<ul style="list-style-type: none"> – Aide juridique pour élaborer une base juridique prescrivant des régimes d'assurance appropriés (Arménie)
IV. Préparation	<ul style="list-style-type: none"> – Planification d'urgence insuffisante (Albanie, Géorgie, Kirghizistan, Serbie) – Compatibilité insuffisante des plans d'urgence dans un contexte transfrontière (Serbie) – Absence de position commune à l'égard de la planification d'urgence avec les pays voisins dans un contexte transfrontière (Kirghizistan) 	<ul style="list-style-type: none"> – Formation et matériels pour élaborer des plans d'urgence (Albanie, Géorgie, Kirghizistan, Serbie) – Exercices pour mettre à l'essai les plans d'urgence (Géorgie, Kirghizistan, Serbie) – Exercices dans un contexte transfrontière (Serbie) – Aide pour définir une position commune entre pays voisins en matière de planification d'urgence (Kirghizistan)
V. Mesures de lutte et assistance mutuelle	<ul style="list-style-type: none"> – Connaissances et savoir-faire insuffisants pour gérer les situations d'urgence, y compris en ce qui concerne l'action des points de contact, et difficultés à coordonner les travaux des autorités concernées (Arménie, Azerbaïdjan, Kirghizistan, République de Moldova) – Base juridique insuffisante à l'appui des mesures de lutte en cas d'urgence (Azerbaïdjan, Kazakhstan) – Application insuffisante du Système de notification des accidents industriels (Serbie) – Matériel de lutte en cas d'urgence inadapté (Albanie, Arménie, Bélarus, Géorgie, République de Moldova, Serbie) 	<ul style="list-style-type: none"> – Bonnes pratiques à suivre pour élaborer et mettre en place des systèmes administratifs efficaces (Azerbaïdjan, Kirghizistan) – Exercices pour mettre à l'essai le système administratif (Arménie, Azerbaïdjan) – Aide juridique, matériels pour améliorer la base juridique à l'appui des mesures de lutte en cas d'urgence (Azerbaïdjan, Kazakhstan) – Formation pour renforcer le Système de notification des accidents industriels (Serbie) – Matériel moderne et présentation de ce matériel (Arménie, Bélarus, Géorgie, République de Moldova, Serbie)
VI. Participation et information du public	<ul style="list-style-type: none"> – Information insuffisante du public (Arménie, Géorgie, République de Moldova) 	<ul style="list-style-type: none"> – Aide pour sensibiliser le public à la sécurité des activités dangereuses (Arménie, Géorgie, République de Moldova)

Domaines transversaux intéressant tous les domaines d'activité	Problèmes	Besoins
2. Législation	<ul style="list-style-type: none"> – Lacunes dans la législation nationale (Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Ukraine) – Législation sur les mesures de prévention, de préparation et de lutte en cours d'élaboration (Bosnie-Herzégovine) – Difficultés à mettre en œuvre la législation (Albanie) – Absence de position commune avec les pays voisins concernant des dispositions essentielles de la Convention: identification et notification des activités dangereuses, plans d'urgence transfrontières, information du public, responsabilité (Kirghizistan) 	<ul style="list-style-type: none"> – Aide juridique, matériels pour améliorer la base juridique (Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Ukraine) – Aide pour définir une position commune entre pays voisins (Kirghizistan)
1. Cadre institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> – Coopération et coordination insuffisantes entre les autorités chargées des mesures de prévention, de préparation et de lutte (Albanie, Géorgie) – Système administratif inadapté en matière de prévention, préparation et lutte (Kirghizistan) – Difficultés à mettre en place un système administratif efficace dues à des changements fréquents dans l'administration (Ukraine) – Absence de structure administrative appropriée (Bosnie-Herzégovine) – Pénurie de ressources humaines (Albanie) 	<ul style="list-style-type: none"> – Bonnes pratiques à suivre pour élaborer et mettre en place des systèmes administratifs intégrés efficaces (Géorgie, Kirghizistan)
